

OBLIGATIONS DES CLUBS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS



Voté au Comité Directeur du 1^{er} juin 2023

Table des matières

| | |
|---|---|
| I – PREAMBULE..... | 4 |
| Article 1 – Conditions d’admission | 4 |
| II – STRUCTURES JURIDIQUES HABILITEES | 4 |
| Article 2 – Forme juridique des clubs | 4 |
| III – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES..... | 4 |
| Article 3 – Régularisation administrative | 4 |
| Article 4 – Pièces à fournir lors du dépôt du dossier de candidature | 4 |
| 4.1 – Documents à fournir | 4 |
| 4.2 – Formulaire d’engagement..... | 4 |
| 4.3 – Pièces à déposer sur le LNV Services | 5 |
| Article 5 – Organisation administrative..... | 5 |
| Article 6 – Modalités de communication | 5 |
| IV – OBLIGATIONS SPORTIVES..... | 5 |
| Article 6 – Devoir d’Accueil et de Formation..... | 5 |
| Article 7 – Organisation sportive | 5 |
| 7.1 - Staff technique..... | 5 |
| 7.2 - Staff médical | 5 |
| 7.3 - Statisticiens | 6 |
| 7.4 - Responsable de plateau..... | 6 |
| 7.5 - Enceinte sportive | 6 |
| Article 8 – Collectif des équipes évoluant en championnat géré par la LNV | 6 |
| 8.4 - Allocations chômage..... | 7 |
| 8.5 - Non-respect de l’article 8..... | 7 |
| Article 9 – Centre de Formation | 7 |
| 9.1 Création d’un Centre de Formation..... | 7 |
| 9.2 Obligations sportives des CFC..... | 7 |
| V – OBLIGATIONS FINANCIERES | 7 |
| Article 10 –Participation financière | 7 |
| 10.1- Cotisation | 7 |
| 10.2 - Droit d’engagement..... | 7 |
| 10.3 - Facture des logiciels négociés auprès de Genius-Data Project | 8 |
| 10.4 – Outil de suivi statistiques | 8 |

| | |
|--|----|
| Article 11 – Règlement des arbitres et juges de ligne | 8 |
| 11.1 - Saison régulière..... | 8 |
| 11.2 - Play-Offs..... | 8 |
| 11.3 - Finale championnats Ligue AM, Ligue AF et Ligue BM..... | 8 |
| Article 12 – Capacité financière des clubs | 9 |
| Article 13 – Organisation comptable..... | 9 |
| Article 14 – Agrément de la DNACG | 9 |
| Article 15 – Situation nette..... | 9 |
| Article 16 – Apurement des dettes vis-à-vis de la LNV..... | 9 |
| VI – OBLIGATIONS DE SALLE..... | 9 |
| Article 17 – Capacité et équipements de la salle | 9 |
| 17.2 - Conditions d'évolution..... | 10 |
| 17.3 - Tableau d'affichage..... | 10 |
| 17.4 - Mise à disposition des officiels | 10 |
| 17.5 - Mise à disposition de l'équipe adverse | 11 |
| VII – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS | 11 |
| Article 18 – Cas de figure pour le maintien dans les divisions LNV ou FFVolley | 11 |
| VIII – Places vacantes | 11 |
| Article 19 – Places vacantes dans le championnat LAM | 11 |
| Article 20 – Places vacantes dans les championnats LAF | 12 |
| Article 21 – Places vacantes dans les championnats LBM | 12 |
| Annexe 1 – Sanctions financières..... | 12 |

I – PREAMBULE

Les sanctions financières liées au non-respect des dispositions fixées dans les Obligations des Clubs participants aux championnats professionnels sont établies à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 1 – Conditions d'admission

Pour être admises à participer à un championnat placé sous l'égide de la LNV, les associations sportives ou les sociétés qu'elles ont constituées en application des articles L. 122-1 et suivants du Code du sport, doivent présenter un ensemble de données objectives, matérielles, économiques et juridiques en concordance avec les exigences de rigueur et de gestion indispensables à une structuration et une organisation efficace du volley-ball professionnel.

A ce titre, les clubs doivent répondre aux conditions ci-après quant aux installations sportives, à l'organisation administrative et sportive, à leurs ressources et situation financière.

II – STRUCTURES JURIDIQUES HABILITEES

Article 2 – Forme juridique des clubs

Les clubs doivent être constitués en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou en sociétés sportives, conformément aux articles L. 122-1 et suivants du Code du sport, dès lors qu'ils dépassent les seuils fixés par le décret n°2002-608 du 24 avril 2002. Les clubs doivent avoir pour seul objet social la pratique du volleyball.

III – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 – Régularisation administrative

Tout club n'ayant pas régularisé sa situation administrative à l'égard de la LNV ne peut prétendre à l'homologation du ou des contrats qu'il présente, quand bien même la procédure d'homologation décrite dans le Statut du joueur et de l'entraîneur serait respectée.

Article 4 – Pièces à fournir lors du dépôt du dossier de candidature

Le club sollicitant la LNV pour son engagement au sein de l'un des championnats dont elle a la gestion doit respecter les conditions définies ci-dessous :

4.1 – Documents à fournir

Avoir adressé, au plus tard, pour le 15 juillet de la saison en cours les documents suivants :

- Formulaire d'engagement dûment rempli, daté et signé par le Président du club s'engageant à respecter la réglementation de la LNV ;
- Virement bancaire correspondant au montant de la cotisation pour la saison sportive considérée ;
- Formulaire d'engagement relatif à la salle officielle (les pièces demandées au dossier devront être déposées sur le LNV SERVICES au plus tard le 31 août).

4.2 – Formulaire d'engagement

Transmettre à la LNV avec son formulaire d'engagement les documents administratifs suivants :

- Si le club est constitué en association régie par la loi de 1901, régulièrement affiliée à la FFVolley, les statuts de l'association ainsi que le dernier procès-verbal d'assemblée générale désignant la composition des organes dirigeants ;
- Si le club est constitué en société sportive ou autre, une copie de la convention type définie par décret et approuvée par les instances respectives et l'autorité administrative visée aux articles L. 122-1 et suivants du Code du sport, une copie du PV de la dernière AG et du dernier CA ;
- Le nom du responsable administratif, de l' élu chargé des relations avec la LNV et de l'entraîneur du club ainsi que leurs adresses et toutes indications téléphoniques permettant de joindre le club dans les délais les plus brefs ;
- Le nom et les coordonnées du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes.

Tout changement intervenant dans les statuts du club ou dans la composition de ses organes délibérants doit être porté à la connaissance de la LNV dans un délai de 15 jours accompagné des documents officiels attestant de leur parfaite régularité.

4.3 – Pièces à déposer sur le LNV Services

Renseigner et déposer sur le LNV SERVICES, au plus tard, pour le 1^{er} septembre de la saison en cours :

- L'onglet relatif aux informations générales, au Président, au correspondant LNV et aux administratifs ;
- L'onglet et les documents relatifs au staff médical ;
- L'onglet relatif aux statisticiens ;
- L'onglet relatif au responsable de plateau, aux ramasseurs de balles et essayeurs rapides.

Article 5 – Organisation administrative

Les clubs engagés en championnat LNV doivent disposer d'une organisation administrative professionnelle.

A ce titre, ils doivent pouvoir justifier :

- D'un manager général salarié à plein temps ;
- d'une personne salariée à temps plein, chargée de gérer l'organisation administrative du club,
- d'une personne salariée ou prestataire à temps plein en charge du commercial, marketing et digital ;
- d'un community manager salarié ou prestataire à temps plein en Ligue A Masculine et Ligue A Féminine,
- d'un médecin ou d'un kinésithérapeute conventionné ou salarié avec le club,
- d'une escorte formée pour les contrôles antidopage, présente lors des rencontres à domicile,
- de 2 personnes en charge de la saisie vidéo/statistiques.

Article 6 – Modalités de communication

Chaque secrétariat de club devra, a minima, être équipé d'un téléphone et d'un e-mail.

Les clubs engagés en championnat LNV devront avoir un site Internet actualisé, au minimum, de façon hebdomadaire.

Le site internet et les adresses e-mails officielles doivent obligatoirement porter le même nom de domaine intégrant la dénomination officielle du club ou cas échéant l'abréviation officielle reconnue (exemple :

contact@nomduclub.fr ou .com).

Adresses mails officielles :

- Président
- Contact
- Secrétariat
- Communication
- Marketing
- Sportif
- Licence Club

IV – OBLIGATIONS SPORTIVES

Article 6 – Devoir d'Accueil et de Formation

Les clubs membres de la LNV doivent remplir les obligations du Devoir d'Accueil et de Formation imposées par la FFvolley.

Article 7 – Organisation sportive

7.1 - Staff technique

Les membres du staff technique sont le manager, l'entraîneur principal et l'entraîneur adjoint le cas échéant.

La participation du club à l'un des championnats LNV est subordonnée au respect du Statut de l'entraîneur professionnel.

La Commission sportive de la LNV effectue le contrôle des obligations en collaboration avec la CCEE.

Un manager général ne pourra être sur la feuille de match et le banc qu'à la condition qu'un entraîneur adjoint y figure déjà.

7.2 - Staff médical

Le staff médical doit être composé d'un médecin et/ou d'un kinésithérapeute lié par une convention ou salarié avec le club. Les membres du staff médical doivent être titulaires d'une licence FFvolley, homologuée pour la saison en cours ou d'un agrément FIVB pour le médecin du club.

7.3 - Statisticiens

Les clubs doivent disposer de deux (2) statisticiens chargés de la gestion des vidéos/statistiques et du serveur de partage vidéo. Les statisticiens doivent être titulaires d'une licence FFvolley homologuée pour la saison en cours.

7.4 - Responsable de plateau

Le responsable de plateau doit être majeur et titulaire d'une licence FFvolley, homologuée pour la saison en cours. Il est responsable de la conformité du plateau de jeu, des ramasseurs de balles et des essuyeurs rapides.

7.5 - Enceinte sportive

Les clubs engagés en championnat LNV devront justifier d'une enceinte sportive répondant aux normes de la pratique du volley-ball professionnel, telles que définies dans le règlement sportif de la LNV.

Article 8 – Collectif des équipes évoluant en championnat géré par la LNV

Tout club engagé dans un championnat LNV doit comporter dans son collectif un entraîneur professionnel principal.

Le collectif comprend l'ensemble des joueurs, joueuses et entraîneurs qualifié(s) par l'Instance Paritaire de Qualification.

- En Ligue AM et Ligue AF, l'équipe doit être composée au minimum d'un entraîneur principal, d'un entraîneur adjoint et de 10 joueurs.
- En Ligue BM, l'équipe doit être composée au minimum d'un entraîneur principal et de 9 joueurs.

8.1 - Collectif des équipes de Ligue A Masculine

Club avec CFC :

- Un club avec CFC est tenu de présenter un collectif de 10 joueurs minimum, dont 8 minimums liés par un contrat de travail à temps plein (151,67 h) avec le club employeur. En plus des contrats, 2 joueurs maximum peuvent avoir un contrat « pluriactif » (hors joueurs aspirants), défini dans le Statut du joueur et de l'entraîneur.
- En outre, 4 JIFF au minimum doivent faire partie du collectif afin de pouvoir respecter les règles de participation du règlement sportif.

Club sans CFC :

- Un club sans CFC est tenu de présenter un collectif de 10 joueurs minimum, liés par un contrat de travail à temps plein (151,67 h) avec le club. En plus des 10 contrats ou plus, 2 joueurs maximum peuvent avoir un contrat « pluriactif », défini dans le Statut du joueur et de l'entraîneur.
- En outre et au minimum, 4 JIFF doivent faire partie du collectif afin de pouvoir respecter les règles de participation du règlement sportif.

8.2 - Collectif des équipes de Ligue A Féminine

Club avec CFC :

- Un club avec CFC est tenu de présenter un collectif de 10 joueuses minimum, dont 8 minimums liés par un contrat de travail à temps plein (151,67 h) avec le club employeur. En plus des 8 contrats ou plus, 2 joueuses maximum peuvent avoir un contrat « pluriactif » (hors joueuses aspirantes), défini dans le Statut du joueur et de l'entraîneur.
- En outre, 1 JIFF au minimum doit faire partie du collectif afin de pouvoir respecter les règles de participation du règlement sportif. Il est précisé que cette joueuse JIFF ne pourra en aucun cas être une joueuse assimilée au sens de l'article 2 du règlement sportif.

Club sans CFC :

- Un club sans CFC est tenu de présenter un collectif de 10 joueuses minimum, liées par un contrat de travail à temps plein (151,67 h) avec le club employeur. En plus des contrats, 3 joueuses maximum peuvent avoir un contrat « pluriactif », défini dans le Statut du joueur et de l'entraîneur.
- En outre, 1 JIFF au minimum doit faire partie du collectif afin de pouvoir respecter les règles de participation du règlement sportif. Il est précisé que cette joueuse JIFF ne pourra en aucun cas être une joueuse assimilée au sens de l'article 2 du règlement sportif.

8.3 - Collectif des équipes de Ligue B Masculine

Club avec CFC

- Un club avec un CFC est tenu de présenter un collectif de 9 joueurs minimum, liés par un contrat de travail avec le club employeur, dont 5 minimum à temps plein (151,67 h). D'autres joueurs pourront avoir un contrat « pluriactif » (hors joueurs aspirants), défini dans le Statut du joueur et de l'entraîneur. En outre, 5 JIFF au minimum doivent faire partie du collectif afin de pouvoir respecter les règles de participation du règlement sportif.

Club sans CFC

- Un club sans CFC est tenu de présenter un collectif de 9 joueurs minimum, liés par un contrat de travail à temps plein (151,67 h) avec le club employeur. En plus des contrats, 4 joueurs maximum peuvent avoir un contrat « pluriactif », défini dans le Statut du joueur et de l'entraîneur.
- Toutefois, à titre dérogatoire, un contrat de travail à temps plein, et un seul, peut être remplacé par 2 contrats « pluriactifs » pour 2 joueurs de moins de 23 ans (nés en 2000 et après) et/ou de plus de 33 ans (nés en 1989 et avant).
- En outre et au minimum, 5 JIFF doivent faire partie du collectif afin de pouvoir respecter les règles de participation du règlement sportif.

8.4 - Allocations chômage

Pour toutes les divisions, les joueurs et entraîneurs bénéficiaires d'allocations de chômage découlant d'une activité de volley-ball doivent y renoncer pour être autorisés à évoluer au sein des compétitions organisées par la LNV.

8.5 - Non-respect de l'article 8

En cas de non-respect des dispositions de l'article 8 avant la 1^{ère} journée de championnat, les clubs ne peuvent pas être engagés dans les championnats LNV.

En cas de constat en cours de saison, des sanctions sont infligées par le bureau de la LNV pour chaque journée de championnat au club ne respectant pas les dispositions de l'article 8.

Article 9 – Centre de Formation

9.1 Création d'un Centre de Formation

Chaque club a la possibilité de constituer son centre de formation répondant aux exigences du cahier des charges ministériel.

9.2 Obligations sportives des CFC

Tout club ayant un CFC agréé par le Ministère est tenu de présenter dans le collectif qualifié par la LNV un minimum de 5 joueurs liés par une convention de formation homologuée par la DTN.

Tout club ne répondant pas à cette obligation ne peut participer au championnat dans lequel il est engagé.

Par dérogation, deux joueurs maximums parmi l'effectif total du CFC pourront être âgés de moins de 18 ans (mais de 16 ans révolus) à leur entrée au CFC. Ces dérogations ne seront accordées qu'avec l'accord exprès de la DTN. Toute demande de dérogation doit être demandée, au plus tard le 15 août de la saison en cours, à la DTN.

Les sportifs en formation doivent être titulaires d'une convention de formation et éventuellement d'un contrat aspirant.

V – OBLIGATIONS FINANCIERES

Article 10 –Participation financière

Les clubs contribuent au fonctionnement de la LNV par une participation financière fixée pour chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

Tout club engagé en championnat LNV doit être à jour des obligations réglementaires et financières vis-à-vis de la LNV et de la FFVolley.

10.1- Cotisation

Pour la saison 2023/2024, les clubs membres de la LNV doivent s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé à 3 000 €.

Elle doit être adressée par virement bancaire à la LNV au plus tard au 15 juillet de la saison en cours.

Si l'Assemblée générale n'a pas fixé le montant de la cotisation annuelle, le montant de la saison précédente est reconduit.

10.2 - Droit d'engagement

La participation des clubs en championnat LNV est suspendue au paiement intégral des droits d'engagement.

Pour la saison 2022/2023, le droit d'engagement pour les clubs de LAM est de 26 500 €.

Pour la saison 2022/2023, le droit d'engagement pour les clubs de LAF est de 25 100 €.

Pour la saison 2022/2023, le droit d'engagement pour les clubs de LBM est de 20 100 €.

Pour la saison 2023/2024, le droit d'engagement pour les clubs de LAM est de 27 300 €.

Pour la saison 2023/2024, le droit d'engagement pour les clubs de LAF est de 26 600 €.

Pour la saison 2023/2024, le droit d'engagement pour les clubs de LBM est de 20 700 €.

Pour la saison 2024/2025, le droit d'engagement pour les clubs de LAM est de 28 100 €.

Pour la saison 2024/2025, le droit d'engagement pour les clubs de LAF est de 28 100 €.

Pour la saison 2024/2025, le droit d'engagement pour les clubs de LBM est de 21 400 €.

Ce droit devra être acquitté en respectant les deux échéances suivantes :

- 50 % du droit d'engagement devra être acquitté à la LNV au plus tard le 1^{er} août de la saison en cours ;
- Le solde devra être acquitté à la LNV au plus tard le 1^{er} octobre de la saison en cours.

En cas de retard dans le versement ou de versement incomplet aux échéances fixées, le club sera mis en demeure de régulariser sa situation sous huit jours ouvrés à compter de la notification. Il lui sera infligé une amende financière de 1 600 €.

En cas de non-régularisation sous huitaine (non-versement de l'une des échéances ou versement incomplet du droit d'engagement ou de l'amende financière), le club concerné se verra refuser sa participation à l'un des championnats de la LNV.

Si l'Assemblée générale n'a pas fixé le montant des droits d'engagements, ceux de la saison précédente sont reconduits.

10.3 - Facture des logiciels négociés auprès de Genius-Data Project

Chaque saison, le Comité Directeur de la LNV validera les éléments de la facture « Data Project ». Cette facture devra être acquittée par les clubs au plus tard le 31 août de la saison en cours.

En cas de retard dans le versement ou de versement incomplet aux échéances fixées, le club sera mis en demeure de régulariser sa situation sous huit jours ouvrés à compter de la notification.

En cas de non-régularisation sous huitaine, le club concerné se verra refuser sa participation à l'un des championnats de la LNV.

10.4 – Outil de suivi statistiques

Les clubs membres de la LNV doivent utiliser l'outil DV4 pour leur suivi statistique et charger ces statistiques depuis le logiciel <https://www.dataproject.com/LNV>.

Article 11 – Règlement des arbitres et juges de ligne

11.1 - Saison régulière

- Ligue AM : 1 arbitre vidéo ou 2 juges de ligne (dans le cas où la CFA n'a pas désigné d'arbitre vidéo sur la rencontre)
- Ligue AF : 1 arbitre vidéo ou 2 juges de ligne (dans le cas où la CFA n'a pas désigné d'arbitre vidéo sur la rencontre)
- Ligue BM : 2 juges de ligne

Chaque club recevant règle directement le marqueur et les juges de ligne désignés par match selon les modalités fixées pour chaque saison par l'Assemblée générale de la LNV.

11.2 - Play-Offs

- Ligue AM : 1 arbitre vidéo ou 2 juges de ligne (dans le cas où la CFA n'a pas désigné d'arbitre vidéo sur la rencontre)
- Ligue AF : 1 arbitre vidéo ou 2 juges de ligne (dans le cas où la CFA n'a pas désigné d'arbitre vidéo sur la rencontre)
- Ligue BM : 2 juges de ligne

Chaque club recevant qualifié pour les Play-Offs du championnat règle directement les frais d'arbitrage aux arbitres, marqueur et juges de ligne désignés selon les modalités fixées pour chaque saison par l'Assemblée générale de la LNV.

11.3 - Finale championnats Ligue AM, Ligue AF et Ligue BM

- Ligue AM : 1 arbitre vidéo ou 2 juges de ligne (dans le cas où la CFA n'a pas désigné d'arbitre vidéo sur la rencontre)
- Ligue AF : 1 arbitre vidéo ou 2 juges de ligne (dans le cas où la CFA n'a pas désigné d'arbitre vidéo sur la rencontre)
- Ligue BM : 4 juges de ligne

L'organisateur de la finale du championnat règle directement les frais d'arbitrage aux arbitres, marqueur et juges de ligne désignés selon les modalités fixées pour chaque saison par l'Assemblée générale de la LNV.

Article 12 – Capacité financière des clubs

Pour être admis à participer à un championnat placé sous l'égide de la LNV, les associations sportives affiliées ou les sociétés qu'elles ont constituées en application des articles L. 122-1 et suivants du Code du sport, doivent disposer de ressources financières suffisantes.

Pour la saison 2023/2024, le niveau de ressources minimum attendu est :

- En Ligue A Féminine : 700 000 €
- En Ligue A Masculine : 1 000 000 €
- En Ligue B Masculine : 500 000 €

Article 13 – Organisation comptable

Les clubs engagés en LNV doivent se conformer pour leur administration et leur gestion aux dispositions obligatoires prévues à cet effet par le règlement de la DNACG avec l'aide obligatoire d'un expert-comptable.

Article 14 – Agrément de la DNACG

La participation d'un club à l'un des championnats placés sous l'égide de la LNV est subordonnée à l'obtention de l'agrément de la DNACG.

Article 15 – Situation nette

Pour être admises à participer à un championnat placé sous l'égide de la LNV, les associations sportives affiliées ou les sociétés qu'elles ont constituées en application des articles L. 122-1 et suivants du Code du sport, doivent présenter une situation nette en concordance avec les exigences de rigueur et de gestion d'un club professionnel.

Ainsi, un club qui fera l'objet d'une procédure collective pourra être sanctionné par le Bureau de la LNV.

1°) En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le Bureau pourra prendre les mesures administratives suivantes :

- Pénalité financière ;
- Interdiction de participation aux play-offs ;
- Exclusion du championnat à compter de la décision du Tribunal du Commerce ;
- Rétrogradation administrative au terme de la saison sportive ;
- Forfait général sur la saison sportive.

2°) En cas de liquidation judiciaire, le Bureau déclarera le forfait général du club sur la saison sportive.

3°) Dans le cas où le Bureau déciderait du forfait général, les rencontres du club seront considérées perdues 3/0 (25/0 ; 25/0 ; 25/0). En revanche, aucun retrait de points et aucune pénalité financière ne seront infligés au club concerné.

Article 16 – Apurement des dettes vis-à-vis de la LNV

Un club fédéral, qualifié sportivement pour un championnat géré par la LNV pour la saison à venir, ne pourra être engagé que s'il a apuré ses dettes antérieures de la LNV.

VI – OBLIGATIONS DE SALLE

Article 17 – Capacité et équipements de la salle

Les équipes engagées dans les championnats LNV sont dans l'obligation de disposer d'une salle homologuée respectant les dispositions de l'article 9 du Règlement Sportif. L'homologation de la salle est délivrée par la Commission Sportive de la LNV pour une durée de 1 saison sportive.

17.1 - Homologation de la salle (équipement et tracés)

Les rencontres doivent se dérouler sur un sol à revêtement synthétique conforme à la norme NFEN 14 904, Classe C4 ou A4.

Tout club engagé en LNV devra renseigner les onglets relatifs à sa ou ses salles et déposer sur le LNV SERVICES, au plus tard le 31 août, les documents suivants :

- Arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire (exception faite pour les clubs dont les salles sont déjà référencées auprès de la LNV) ;

- Procès-verbal de la commission de sécurité ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile ;
- Convention de mise à disposition de l'enceinte sportive ;
- Photo de la salle dans son ensemble en configuration de match.

La zone de compétition pour les salles homologuées est fixée à 35m x 23m x 9m.

Le terrain de jeu est de 18m x 9m entouré d'une zone libre d'au moins 3m de largeur sur les côtés et de 5m sur les fonds. L'espace de jeu libre est l'espace situé au-dessus de l'aire de jeu sur une hauteur d'au moins 9m, mesurée à partir de la surface de jeu.

Doivent être délimitées deux aires d'échauffement, matérialisées par un carré de 3m x 3m, situées aux angles de l'aire de jeu, du côté des bancs de touche, en dehors de la zone libre ou par un rectangle de 6m x 2m, situées derrière les bancs de touche dans le cas où le 1er rang des tribunes est à 2 mètres 50 de hauteur. Les clubs accédant ne disposant pas d'une salle conforme au présent règlement ont deux (2) ans pour régulariser leur situation sous peine d'exclusion du championnat LNV. Cette dérogation ne s'applique pas aux phases finales.

Les clubs accédant sont tenus de communiquer à la LNV le procès-verbal de contrôle IN SITU du revêtement de leur salle par un laboratoire agréé datant de moins de trois (3) mois. Ce dernier doit être communiqué au plus tard au moment du dépôt du formulaire de demande d'engagement du club en LNV.

Les clubs disposant d'une salle temporairement ou ponctuellement en cours de saison doivent également communiquer à la LNV le procès-verbal de contrôle IN SITU du revêtement de leur salle par un laboratoire agréé datant de moins de trois (3) mois.

En LAM, la zone de compétition doit être bicolore et à tracé unique.

Une tolérance pourra être acceptée uniquement pour la ligne des 9 mètres de handball.

Cette obligation s'applique à partir de la saison 2024/2025 pour les clubs évoluant en LAF et en LBM.

17.2 - Conditions d'évolution

L'éclairage minimum de l'aire de jeu est de 1 000 lux, mesuré 1 mètre au-dessus de la surface du sol norme NBN EN 12193.

17.3 - Tableau d'affichage

Le tableau d'affichage électronique indiquant les points, le nombre de sets, le nombre de temps morts, doit être visible en tout point par les joueurs, les arbitres et le public. Chaque club doit disposer de 2 tableaux électroniques en cas de panne.

17.4 - Mise à disposition des officiels

Les clubs responsables de l'organisation d'une rencontre doivent mettre à la disposition des officiels les installations prévues par le règlement officiel et en particulier :

- un vestiaire indépendant avec douche et lavabo (arbitres et juges au minimum 2 x 3 places),
- des bouteilles d'eau minérale en quantité suffisante,
- un local infirmerie comportant un lit d'examen, une trousse médicale type 1^{ers} secours d'urgence et un téléphone d'urgence,
- un local antidopage,
- une table de marque comportant au maximum 3 places assises (marqueur, marqueur-assistant, et, s'il y a lieu le Superviseur LNV).
- cette table de marque doit être équipée d'un accès internet en état de fonctionnement, un ordinateur permettant la tenue de la feuille de match électronique (ordinateur à l'abri des ballons et de tout risque de dommages, par l'installation d'une protection de type plexiglass), une clé USB et un ordinateur de secours en cas d'incident matériel sur le 1^{er} ordinateur,
- cette table de marque doit être équipée d'un panneau électronique indiquant les points, le nombre de sets, le nombre de temps morts et un tableau d'affichage manuel ou Lite score en cas de défaillance du panneau électronique,
- deux tables en fond de terrain pour deux (2) statisticiens,
- un podium d'arbitre (conforme aux normes de sécurité), une toise graduée et un manomètre de pression,
- au minimum 8 sièges pour les remplaçants de chaque équipe,
- 4 ballons homologués qui seront utilisés pour la rencontre,
- 5 ramasseurs de balles et 2 essuyeurs rapides en tenue sportive uniforme disposant de vestiaire (au minimum 1 X 7)
- 1 imprimante

17.5 - Mise à disposition de l'équipe adverse

Les clubs responsables de l'organisation d'une rencontre doivent mettre à la disposition de l'équipe adverse les installations prévues par le règlement officiel et en particulier :

- la salle de la rencontre, en configuration match, pour un créneau d'une heure compris :
 - entre 08H00 et 10H30 pour une rencontre se disputant l'après-midi à partir de 14h
 - entre 09H00 et 11H30 pour une rencontre se disputant en fin d'après-midi à partir de 17h
 - entre 10H00 et 12H30 pour une rencontre se disputant le soir à partir de 19h
- un créneau horaire d'une heure trente la veille de match, entre 16h et 21h, pour l'équipe visiteuse. L'équipe ayant disposé du créneau horaire le plus tardif en veille de match aura le choix du créneau horaire de décaissage le plus tardif,
- les clubs doivent respecter les horaires et la confidentialité du créneau de l'équipe adverse,
- 30 ballons homologués et utilisés pour la compétition,
- des bouteilles d'eau minérale en quantité suffisante,
- un vestiaire de minimum 14 places comportant des douches (au minimum 6) avec table de massage,
- 32 invitations pour la rencontre.

VII – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Tout club ne répondant pas à la totalité des conditions définies ci-dessus pourra, selon l'importance du manquement constaté, être sanctionné d'une amende ou se voir refuser la participation à un championnat géré par la LNV ou la qualité de membre de la LNV.

Le club pourra faire appel de cette décision devant la FFVolley dans les conditions et formes prévues à cet effet.

Article 18 – Cas de figure pour le maintien dans les divisions LNV ou FFVolley

S'il s'agit d'un club qui, par son classement sportif était maintenu au sein d'une division gérée par la LNV, le club est tenu de solliciter la FFVolley pour obtenir son inscription en championnat fédéral (en fonction des périodes de championnat soit 15 jours au moins avant la date retenue par l'assemblée générale fédérale). En tout état de cause, le club ne pourra évoluer que deux divisions en-dessous de laquelle son classement sportif lui aurait permis d'évoluer.

S'il s'agit d'un club qui, par son classement sportif, était appelé à accéder en Ligue A Masculine, le club concerné est maintenu en Ligue B Masculine.

S'il s'agit d'un club qui, par son classement sportif, était appelé à accéder en LNV, le club concerné est maintenu dans sa division fédérale.

VIII – Places vacantes

Les articles suivants entreront en vigueur dès le lendemain de leur vote par le Comité directeur.

Article 19 – Places vacantes dans le championnat LAM

Une fois les montées sportives validées, une procédure de wild-card sera mise en place afin de pourvoir à (aux) place(s) vacantes au sein du championnat de LAM.

Les clubs éligibles à cette procédure de Wild-card sont les clubs qui ont obtenus les droits sportifs pour évoluer en LBM pour la saison N+1 à même de présenter un total de 80% des points nécessaires à l'évolution en championnat LAM. A défaut de club candidat, il pourra être fait appel dans les mêmes conditions à un club fédéral s'étant déclaré éligible en début de saison N.

Le Bureau de la LNV informera les clubs concernés de l'ouverture d'une procédure de Wild-card, le cas échéant. Le club souhaitant en bénéficier disposera d'un délai de sept (7) jours calendaires pour informer la LNV de sa candidature.

L'attribution des places se fera selon le nombre de points obtenus de la Licence club par ordre décroissant, sous réserve de l'agrément CACCP.

En cas d'égalité de point, le classement sportif au terme de la saison N départagera les clubs concernés.

Aucun club ne saura contester l'attribution d'une Wild-card en faveur d'un autre club, dès lors que la procédure ci-dessus a été respectée.

Article 20 – Places vacantes dans les championnats LAF

Une fois les montées sportives validées, une procédure de wild-card sera mise en place afin de pourvoir à (aux) place(s) vacantes au sein du championnat de LAF.

Les clubs éligibles à cette procédure de Wild-card sont les clubs qui ont obtenus les droits sportifs pour évoluer en Elite féminine pour la saison N+1, qui se sont déclarés éligibles à l'accession en LNV lors de la saison N et à même de présenter un total de 80% des points nécessaires à l'évolution en championnat LAF.

Le Bureau de la LNV informera les clubs concernés de l'ouverture d'une procédure de Wild-card, le cas échéant. Le club souhaitant en bénéficier disposera d'un délai de sept (7) jours calendaires pour informer la LNV de sa candidature.

L'attribution des places se fera selon le nombre de points obtenus de la Licence club par ordre décroissant, sous réserve de l'agrément CACCP.

En cas d'égalité de point, le classement sportif au terme de la saison N départagera les clubs concernés.

Aucun club ne saurait contester l'attribution d'une Wild-card en faveur d'un autre club, dès lors que la procédure ci-dessus a été respectée.

Article 21 – Places vacantes dans les championnats LBM

Une fois les montées sportives validées, une procédure de wild-card sera mise en place afin de pourvoir à (aux) place(s) vacantes au sein du championnat de LBM.

Les clubs éligibles à cette procédure de Wild-card sont les clubs qui ont obtenus les droits sportifs pour évoluer en Elite masculine pour la saison N+1, qui se sont déclarés éligibles à l'accession en LNV lors de la saison N et à même de présenter un total de 80% des points nécessaires à l'évolution en championnat LBM.

Le Bureau de la LNV informera les clubs concernés de l'ouverture d'une procédure de Wild-card, le cas échéant. Le club souhaitant en bénéficier disposera d'un délai de sept (7) jours calendaires pour informer la LNV de sa candidature.

L'attribution des places se fera selon le nombre de points obtenus de la Licence club par ordre décroissant, sous réserve de l'agrément CACCP.

En cas d'égalité de point, le classement sportif au terme de la saison N départagera les clubs concernés.

Aucun club ne saurait contester l'attribution d'une Wild-card en faveur d'un autre club, dès lors que la procédure ci-dessus a été respectée.

Annexe 1 – Sanctions financières

| Article | Motif | Montant |
|----------------|---|-------------------------------|
| 8 | Non-respect de l'article 8 | |
| | Absence de qualification d'un entraîneur principal en cours de saison | 10 000 €/match |
| | Joueur sous contrat de travail manquant en cours de saison | 10 000 €/match |
| 17 | Par document manquant pour l'homologation de la salle | 100€/document manquant |
| 17.1 | Aire de jeu non bicolore | 2 500 €/infraction |
| 17.5 | Non mise à disposition du créneau d'1h30 en veille de match | 2 500 € pour le club recevant |